

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
 Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, L. VAN DE WIJNGAERT, P. BRICTEUX, Echevins ;
 M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
 Mmes et MM. L. FOSSOUL, L. ALFIERI, H. KINNEN, G. GIGNEZ, Ch. BRONZINI, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. L. FOSSOUL.

REDEVANCE POUR L'EXHUMATION.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi pour **les exercices 2019 à 2024** une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3.

La redevance est fixée à :

- **250,00 euros** par exhumation de personne(s) dans un caveau,
- **500,00 euros** par exhumation de personne(s) en pleine terre.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4.

La redevance est payable au moment de la demande par la personne qui introduit celle-ci, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5.

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,


Catherine DAEMS.



Le Bourgmestre,


Francis DEJON.

